CONSEIL DE PRUD'HOMMES

21 rue de la Somme BP 41188 68053 MULHOUSE CEDEX 1

RG N° F 09/01057 **N° MINUTE : 11/00313**

SECTION Commerce (Départage section)

AFFAIRE
William LEGRAND
contre
SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS
DE FER FRANCAIS

DEPARTAGE DU23 Juin 2011

1° Au demandeur

- A Clause exécutoire
- □ Copie
- Retour annexes
- 2° Au défendeur
- □ Clause exécutoire
 - 🕱 Copie
- Retour annexes
- 3° Au(x) Conseil(s)
 - ☑ Copie pour information

Retour annexes

Notifiées le ..24/06/ Le Greffier

Greffier

REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT DE DEPARTAGE PRONONCE LE 23 Juin 2011

Monsieur William LEGRAND

né le 02 Juin 1975

Lieu de naissance : SARREGUEMINES

Nationalité: française

Profession: Conducteur de train

1 rue de Tenteling

57200 SARREGUEMINES

DEMANDEUR

Représenté par Me Stéphane THOMANN, Avocat au barreau de MÜLHOUSE

contre

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Prise en la personne de son représentant légal 34 rue du Commandant Mouchotte 75014 PARIS

DEFENDERESSE

Comparante en la personne de Monsieur Gilles GOUGY, Responsable du Pôle Ressources Humaines de l'Etablissement TER Rhénan

Assistée de Me Daniel DECHRISTÉ, Avocat au barreau de COLMAR

COMPOSITION

Madame Karine FAESSEL, Président Juge départiteur Monsieur SCHMITT Gérard, Assesseur Conseiller (E) Mademoiselle SCHMITT Claude-Esther, Assesseur Conseiller (E) Monsieur SEBBAN Richard, Assesseur Conseiller (S) Madame ROHN Michelle, Assesseur Conseiller (S)

Assistés lors des débats de Lilian ROUSSEAU, Greffier, et de Nathalie CLAUDE, Greffier en Chef, lors du prononcé

PROCEDURE

- Débats oraux le 12 Mai 2011
- Jugement prononcé publiquement le 23 Juin 2011 par mise à disposition au greffe
- En premier ressort
- Contradictoire

Page -2-

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur William LEGRAND a été embauché par la SNCF dans le cadre d'un contrat d'adaptation en date du 31 décembre 1999 en qualité de CRMP qualification TA 1.5.

En juillet 2002, il a été promu conducteur de ligne (CRL). Cette promotion faisait suite à 9 mois de formation (de septembre 2001 à juin 2002).

Il a par la suite fait l'objet de différentes sanctions disciplinaires et rétrogradations illégales.

Ainsi, en décembre 2004, il a eu un incident à la suite duquel il a alors subi des tests, avérés satisfaisants.

Or, pendant les 6 premiers mois de l'année 2005, il a été cantonné à des tâches de manoeuvre. Il n'a pas contesté cette mesure.

Par courrier en date du 3 octobre 2007, il a été informé par son employeur qu'il était déclaré inapte au métier de conducteur de ligne. Il a alors été positionné sur le grade de CRMLP par mutation latérale à compter du 1^{er} octobre 2007.

Le 13 mai 2008, une démarche de concertation immédiate a eu lieu dont le motif de la réunion était "sanction disciplinaire injustifiée à l'égard d'un conducteur". Il a été rétrogradé de la qualification TB à celle de TA.

Le 24 décembre 2008, l'employeur lui a retiré définitivement son habilitation à la conduite des trains.

Il n'y a pas eu de convocation à un entretien. Les règles disciplinaires de la rétrogradation n'ont pas été respectées.

Sa rémunération et son échelon ont été maintenus, mais les primes de traction ont été modifiées.

Par acte introductif d'instance en date du 15 octobre 2009, Monsieur LEGRAND a saisi le Conseil de Prud'hommes de Mulhouse d'une demande dirigée contre la SNCF et sollicite :

- le prononcé de l'annulation des rétrogradations infligées, en dernier lieu celle du 24.12.2008
- qu'il soit enjoint à la SNCF de le rétablir dans un poste CRL qualification TB 2.12, sous astreinte de 50 € par jour de retard
- le versement de l'intégralité des primes, sous astreinte de 50 € par jour de retard
- la somme de 16 770,28 € pour les primes de traction
- la somme de 2 528,02 € au titre de la prime de fin d'année
- la somme de 1 929,83 € au titre des congés payés y afférents
- la somme de 3 000 € à titre de dommages-intérêts
- la somme de 2 000 € en application de l'article 700 du CPC, ainsi que les frais et dépens, outre l'exécution provisoire.

Par conclusions datées du 25 février 2010, la SNCF a conclu au débouté et a sollicité la condamnation du demandeur aux entiers frais et dépens et à lui verser la somme de 2 000 € en application de l'article 700 du CPC.

Elle souligne que le demandeur a été l'auteur de 14 infractions au règlement dont 10 significatives, entre le 2 décembre 2002 et le 30 octobre 2008. Des actions correctives ont été mises en place en vain.

Page -3-

Le demandeur a alors fait l'objet d'un Plan Individuel d'Action Sécurité (PIAS). Si l'employeur estime que l'agent n'est pas en mesure d'exercer les fonctions de sécurité, il suspend immédiatement l'exercice des fonctions concernées.

Le 30 octobre 2008, Monsieur LEGRAND a franchi un signal d'arrêt, ce qui suffit à suspendre son habilitation conduite en tant que mesure conservatoire. Un entretien et un PIAS peuvent avoir lieu.

En ce qui concerne l'évolution de la situation administrative de Monsieur LEGRAND, eu égard à l'application des règles de sécurité, des plans de suivi de sécurité ont été réalisés en vain. Un ultime plan de suivi a abouti en octobre 2007 à un repositionnement dans un emploi de conducteur manoeuvre TA.

Le demandeur a été maintenu dans un poste de conduite avec une affectation très restreinte en raison de son insuffisance professionnelle. Il ne pouvait donc pas être maintenu dans un poste de qualification TA. C'est pourquoi il a été positionné sur un grade de CMRLP avec maintien de sa rémunération au 1^{ex} octobre 2007. Il s'agit d'une mesure sécuritaire d'affectation provisoire puis définitive. Cela ne constituait pas une mesure disciplinaire.

S'agissant du retrait définitif de l'habilitation conduite de décembre 2008, il fait suite à l'incident du 30 octobre 2008.

La défenderesse a rencontré Monsieur LEGRAND le 12 décembre 2008 pour lui présenter les mesures "métier". La suspension de son habilitation à la fonction de CRML au niveau de l'UT Fret Alsace a été décidée.

Le 23 décembre 2008, l'évaluation des connaissances du demandeur a été effectuée. Il en ressort qu'il ne possède pas les acquis nécessaires au métier de conducteur. Il a été décidé de lui retirer de manière définitive l'habilitation conduite.

Le directeur d'établissement est seul qualifié pour apprécier le replacement de l'agent aux fonctions de conducteur de ligne. La mesure de retrait répond à des impératifs de sécurité. Il ne s'agit pas d'une sanction. Le demandeur n'a jamais été soumis à une procédure disciplinaire.

Par note en délibéré en date du 5 octobre 2010, la SNCF a produit les documents relatifs aux actions de formation dispensées à Monsieur LEGRAND.

Par note en délibéré en date du 29 octobre 2010, le demandeur souligne qu'une partie des documents produits sont internes à l'entreprise et trop anciens. Il convient de s'en tenir aux documents contractuels signés par les parties.

Il existe 3 types de formation : continue, complémentaire et de remise à niveau. Il a bénéficié des 2 premiers types de formation, mais pas de celle de remise à niveau.

Les fiches de formation signées par les formateurs attestent du niveau de connaissance requis.

Il produit enfin l'extrait du dictionnaire des filières qui démontre que le passage de TB à TA constitue une rétrogradation. La procédure disciplinaire n'a pas été respectée.

Par note en date du 9 novembre 2010, la SNCF a indiqué sur les heures de formation que la période du PIAS précède le passage de Monsieur LEGRAND, de conducteur de ligne à conducteur de manoeuvre en octobre 2007. Ces faits démontrent un comportement insuffisant en matière de sécurité. Il a bénéficié des mêmes formations que les agents de conduite. Il a fait preuve d'un manque de rigueur dans la pratique du métier.

Page -4-

Sur la rétrogradation, elle produit une grille des coefficients hiérarchiques qui distingue le personnel sédentaire de celui roulant: TA et TB. La position de rémunération est commune aux qualifications TA et TB; le coefficient hiérarchique est le même.

Lors de l'audience de départage du 12 mai 2011, les conseils des parties ont repris oralement les conclusions de leurs écrits respectifs et l'affaire a été mise en délibéré.

MOTIFS

Monsieur LEGRAND est entré au service de la SNCF en 1999.

A compter de juillet 2002, il a bénéficié du grade de conducteur de ligne (CRL). Plusieurs incidents de conduite ont été relevés.

Entre le 2 décembre 2002 et le 30 octobre 2008, 14 infractions au règlement ont été relevées dont 10 qualifiées de significatives.

Suite aux incidents de conduite répétés, des actions ont été menées en vue de remettre à niveau Monsieur LEGRAND exerçant des fonctions marquées par des impératifs de sécurité.

Ainsi qu'il a été justifié en annexes, des plans de suivi ont été réalisés, sans que Monsieur LEGRAND n'obtienne de résultats probants.

Un ultime plan de suivi a abouti en octobre 2007 à un repositionnement dans un emploi de conducteur manoeuvre (qualification TA) correspondant au périmètre de compétences validées du demandeur.

Il a été maintenu dans un poste de conduite avec une affectation très restreinte, compte tenu de son insuffisance professionnelle dûment constatée, au vu des dispositions en vigueur au sein de la SNCF (RH 263) et au vu de l'obligation de sécurité de résultat qui pèse sur l'employeur.

A compter du 1^{ex} octobre 2007, le demandeur a été repositionné sur un grade de CMRLP TA. Il est constant que son traitement de base n'a pas été modifié mais il n'a plus pu prétendre à certaines primes, dont les primes de traction.

Après avoir dans un premier temps fait passer Monsieur LEGRAND de la qualification de TB à celle de TA, un deuxième événement majeur, l'incident du 30 octobre 2008, a provoqué le 24 décembre 2008 le retrait définitif de l'habilitation conduite du demandeur.

Il ressortait des deux évaluations des 22 et 23 décembre 2008 que Monsieur LEGRAND ne possède pas les acquis nécessaires au métier de conducteur.

Les parties s'opposent sur la nature et la qualification des mesures prises à l'encontre du demandeur.

Pour Monsieur LEGRAND, il s'agit d'une sanction, d'une rétrogradation qui lui a été imposée avec modification d'un élément essentiel de son revenu, à savoir la suppression des primes de traction.

Pour l'employeur au contraire, il ne s'agit pas d'une sanction, mais d'une mesure qui répond à des impératifs de sécurité.

Page -5-

De fait, à aucun moment, Monsieur LEGRAND n'a été soumis à l'application d'une procédure disciplinaire.

C'est au regard des règles particulières de sécurité qui lui sont imposées que les événements doivent être appréciés.

La SNCF doit se référer aux prescriptions de la loi d'orientation des Transports Intérieurs du 30 décembre 1982 et à celles de l'article 89 du décret du 22 mars 1942 concernant l'affectation à un poste des services des chemins de fer.

Ainsi, s'agissant des règles de sécurité, il s'applique différents référentiels dont le référentiel TT 08 08 édité le 10 août 2005.

Le demandeur ne discute d'ailleurs pas la force obligatoire de ces documents et ne remet pas en question leur opposabilité.

Il reste qu'en l'espèce, Monsieur LEGRAND auquel on a ôté l'habilitation de conduire un train fait l'objet d'un déclassement justifié ici par son insuffisance professionnelle.

Perdant la qualification de conducteur, le demandeur subit une modification de son contrat de travail, laquelle ne peut lui être imposée. Elle doit recueillir son accord express.

En dépit des arguments avancés par la SNCF, le demandeur a subi une modification de sa rémunération puisque son revenu est constitué de son salaire et des primes.

Pour ce seul motif, il doit donc être rétabli dans sa rémunération antérieure et partant, de son grade.

Il y a lieu de rappeler que l'appréciation des aptitudes professionnelles et de l'adaptation à l'emploi relève du pouvoir patronal et que le juge ne saurait substituer son appréciation à celle de l'employeur concernant le choix des dispositions à prendre.

Il ne saurait notamment prétendre substituer son appréciation à celle de l'employeur dans l'appréciation des possibilités d'affectation du salarié dans un autre poste, de surcroît s'agissant du management d'un agent habilité à des fonctions de sécurité.

Le demandeur a justifié en annexes les décomptes de perte de salaire.

Il n'a pas perçu entre 2005 et 2008 un montant de 16.770,28 € au titre des primes de traction, outre la somme de 2 528,02 € au titre de la prime de fin d'année.

A ce montant doivent s'ajouter les congés payés y afférents pour un total de 1 929,83 €.

Il n'y a pas lieu à dommages-intérêts en l'absence de faute caractérisée de la part de l'employeur ni de démonstration d'un préjudice particulier subi par le demandeur.

S'agissant de créances salariales, l'exécution provisoire du présent jugement est de droit.

Les frais et dépens sont laissés à la charge de la défenderesse qui succombe.

L'équité commande d'allouer au demandeur au titre des frais irrépétibles une somme de 1 000 €.

Page -6-

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de MULHOUSE, section Commerce, en sa formation de départage, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Juge que Monsieur William LEGRAND a fait l'objet d'une modification de son contrat de travail qu'il n'a pas acceptée,

Enjoint à la SNCF, prise en la personne de son représentant légal, d'avoir à rétablir Monsieur LEGRAND dans sa rémunération et dans son grade,

Condamne la partie défenderesse à payer à Monsieur LEGRAND les sommes suivantes:

- 16 770,28 € (seize mille sept cent soixante dix €uros vingt huit centimes) au titre de l'arriéré de primes de traction
- 2 528,02 € (deux mille cinq cent vingt huit €uros deux centimes) au titre de la prime de fin d'année
- 1 929.83 € (mille neuf cent vingt neuf €uros quatre vingt trois centimes) au titre des congés payés sur primes

Dit que ces montants porteront intérêts au taux légal à compter du jour de la demande,

Déboute le demandeur pour le surplus,

Constate le caractère exécutoire de plein droit du présent jugement, s'agissant des créances salariales,

Dit que la moyenne des trois derniers mois de la rémunération de Monsieur LEGRAND s'élève à 2 155,81 €,

Condamne la société défenderesse à verser au demandeur la somme de 1 000,00 € (mille €uros) au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamne la société défenderesse aux frais et dépens.

Le présent jugement est signé par Karine FAESSEL, Président Juge départiteur et Nathalie CLAUDE, Greffier en chef

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier